



Projet de loi portant
1. introduction d'un congé linguistique
2. modification du Code du travail

1. Exposé des motifs

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité de la politique gouvernementale renforçant la formation professionnelle.

Dans ce cadre et à la suite de l'avis triptyque du Conseil économique et social du 8 décembre 1993 une loi cadre sur la formation professionnelle continue a été introduite et tout récemment une loi a porté création d'un congé individuel de formation dont le présent projet constitue en fait un volet supplémentaire.

En effet il y est proposé d'introduire un congé spécial supplémentaire destiné à permettre aux salariés de toutes nationalités d'apprendre le luxembourgeois ou d'en perfectionner les connaissances pour faciliter ainsi leur intégration dans la société par le biais du marché de l'emploi.

Dans cet ordre d'idées cette opportunité est proposée à tous les salariés travaillant depuis au moins six mois pour un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché.

Par contre le droit au congé linguistique n'est lié à aucune condition de résidence.

Evidemment ce congé peut aussi servir aux salariés étrangers désirant obtenir la nationalité luxembourgeoise afin d'acquérir les certifications linguistiques imposées par la nouvelle législation en matière de nationalité.

La durée totale du congé linguistique est limitée à deux cent heures qui sont obligatoirement divisées en deux tranches de 80 à 120 heures chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale à leur salaire horaire sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et l'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales.

2. Texte du projet

Article unique.- Le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une nouvelle section 12 de la teneur suivante :

« Section 12. Congé linguistique

Art. L. 234-72 Il est institué un congé spécial dit «congé linguistique », destiné à permettre aux salariés de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article L. 234-73.

Peuvent bénéficier de ce congé, les salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. L. 234-73 Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.

Art. L. 234-74 La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 à 120 heures chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

La durée du congé linguistique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-75 La durée du congé linguistique est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé linguistique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. L. 234-76 Les indemnités accordées en application de la présente section doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. L. 234-77 Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

3. Commentaire des articles

L'article unique du présent projet introduit une nouvelle section 12 intitulée « Congé linguistique » au chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail.

Cette nouvelle section contient les articles L. 234-72 à L. 234-77.

Ad. Art. L. 234-72

Cet article définit le congé linguistique comme celui destiné à permettre aux salariés de participer à des cours de langue luxembourgeoise.

Ces salariés doivent obligatoirement avoir un contrat de travail les liant depuis au moins six mois à une entreprise ou une association légalement établie au Luxembourg.

De plus, cet article précise que l'allocation du congé linguistique est de la compétence du ministre ayant le travail dans ses attributions et que la demande doit être avisée par l'employeur.

Ad. Art. L. 234-73

Cet article définit d'abord les prestataires au niveau national ou à l'étranger dont les formations sont éligibles pour l'obtention d'un congé linguistique.

Pour éviter un double financement de la part de l'Etat, les participants aux formations financées ou cofinancées sur base d'autres dispositions légales ne peuvent pas prétendre au bénéfice du congé linguistique.

Ad. Art. L. 234-74

La durée totale du congé linguistique est limitée à deux cent heures pour chaque salarié au cours de sa carrière professionnelle.

Ce nombre d'heures a été retenu suite à des recherches et à une consultation d'experts en matière de cours de langue.

En effet le volume d'heures proposé devrait permettre dans la plus grande majorité des cas d'acquérir un niveau de connaissances suffisant respectivement de perfectionner des connaissances existantes de manière notable.

Ce maximum de deux cent heures doit obligatoirement être divisé en deux tranches de 80 à 120 heures chacune (sans que le total ne puisse dépasser la limite des deux cent heures).

Après utilisation de la première tranche le droit à la deuxième partie naît par l'acquisition d'un diplôme ou d'un autre certificat de réussite sanctionnant les cours suivis pendant la première tranche.

Le fait de soumettre le droit à la deuxième tranche à une condition de réussite permettra d'éviter une utilisation abusive de la totalité du congé linguistique.

Pour donner plus de flexibilité au salarié concerné le congé peut être fractionné sans que la durée minimale ne puisse être inférieure à une demi-heure par jour.

Ceci permet par exemple au salarié dont la journée de travail se termine normalement à 18 heures de quitter son poste de travail à 17.30 heures pour se rendre à un cours qui commence à 18 heures.

Dans la pratique ce surplus de flexibilité peut être considéré comme avantage et pour le salarié et pour l'employeur.

Pour les salariés qui travaillent à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

Ad Art. L. 234-75

Afin de sauvegarder la protection des salariés concernés, la période du congé linguistique est considérée comme période de travail effectif au même titre que par exemple le congé individuel de formation.

Afin de garder les dépenses publiques dans des limites raisonnables, le taux de l'indemnité compensatoire maximale est fixé à 4 fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Par ailleurs ledit article règle la procédure de remboursement de l'indemnité compensatoire à l'employeur.

Ad Art. L. 234-76

En cas de déclarations délibérément incorrectes ou incomplètes les indemnités accordées sont augmentées des intérêts au taux légal et doivent être restituées immédiatement.

Ad. Art. L. 234-77

Cet article institue la base légale pour un règlement grand-ducal permettant éventuellement de préciser les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé ainsi que les pièces à produire par le salarié pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été accordé.

4. Fiche financière

Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence de dispositions tout à fait nouvelles on ne peut faire que des estimations en ce qui concerne l'impact financier du congé linguistique sur les finances de l'Etat.

En supposant que pour la première année 500 salariés fassent une demande pour se voir attribuer la première tranche correspondant en moyenne à 100 heures et en partant du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés la charge serait de 465.180€.

En supposant que pour la première année 500 salariés fassent une demande pour se voir attribuer la première tranche correspondant en moyenne à 100 heures et en partant du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés la charge serait de 558.220€.

A supposer que de ces 500 salariés 400 fassent une demande pour la deuxième tranche correspondant également en moyenne à 100 heures le montant prévu dans la première hypothèse serait à majorer de 372.144€ et celui de la deuxième hypothèse de 446.576€.